

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 09 h 00, le Conseil Municipal de ROUBION, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philip BRUNO, Maire.

Date de la convocation : 28/05/2026

Date d'affichage : 28/05/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : CASTA Dominique, BRES Fortuné, CRETEL Valérie, BENZI Catherine, WAGNER Nicolas, ERHART Stéphane, OLIVIER Françoise.

Absents représentés : PIN Marie-France représentée par BENZI Catherine.

Absents non représentés : BONNAUD Julie, GROENEVELD Emilie.

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris au sein des membres du conseil. Mme BENZI Catherine été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE de Roubion

Département (collectivité)	06 -Alpes-Maritimes – (06420 Roubion)
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. CASTA Dominique, M. BRES Fortuné M. WAGNER Nicolas et Mme OLIVIER Françoise.

R

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

O

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

re

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

3

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	8
g. Majorité absolue ⁴	5

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

--	--

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
BRUNO Philip	8	huit

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. BRUNO Philip, né le 06/06/1960 à Grasse

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>7</u>
g. Majorité absolue¹¹	<u>4</u>

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CASTA Dominique	7	Sept
PIN Marie-France	7	Sept
WAGNER Nicolas	7	Sept

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

M. CASTA Dominique, né le 07/11/1948 à Embrun

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme PIN Marie-France, née le 05/05/1968 à Metz

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. WAGNER Nicolas, né le 26/03/1993 à Grasse

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».



Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.



Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations¹⁷

Observations et réclamations

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 09 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

BRUNO Philip,
Maire




BENZI Catherine,
La secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés

Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes

M. CASTA Dominique



M. WAGNER Nicolas



M. BRES Fortuné



Mme OLIVIER Françoise



¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE	MANDAT	CIV	NOM	PRENO M	DATE NAISSA NCE	LIEU NAISSA NCE	QUALITE	NOM et PRENO M de la personna lité remplacé e (s'il y a lieu)	ADRESS E 1	ADRESS E 2	CODE POSTAL	VILLE
ROUBION	Délégué des commune	Monsieur	BRUNO	Philip	06/06/60	GRASSE	délégué élu (communes < 9 000 hab)		QUARTIER LES BUISES		04320	ROUBION
ROUBION	Délégué des commune	Monsieur	CASTA	Dominique	07/11/48	EMBRUN	suppléant		QUARTIER VILLARS		04320	ROUBION
ROUBION	Délégué des commune	Madame	PIN	Marie-Franc	05/05/68	METZ	suppléant		HAUT VILLAGE		04320	ROUBION
ROUBION	Délégué des commune	Monsieur	WAGNER	Nicolas	26/03/93	GRASSE	suppléant		LE VILLAGE RUE PRINCIPAL E		04320	ROUBION



SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM PRENOM	SIGNATURE
BRUNO Philip	
CASTA Dominique	
PIN Marie-France	
WAGNER Nicolas	
BRES Fortuné	
CRETEL Valérie	
BENZI Catherine	
GROENEVELD Emilie	
BONNAUD Julie	
ERHART Stéphane	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 09 h 45, le Conseil Municipal de ROUBION, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philip BRUNO, Maire.

Date de la convocation : 28/05/2026

Date d'affichage : 28/05/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : CASTA Dominique, BRES Fortuné, CRETEL Valérie, BENZI Catherine, GROENEVELD Emilie, WAGNER Nicolas, ERHART Stéphane, OLIVIER Françoise.

Absents représentés : PIN Marie-France représentée par BENZI Catherine.

Absents non représentés : BONNAUD Julie

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris au sein des membres du conseil. Mme BENZI Catherine été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance lequel est adopté à La majorité, par 8 voix Pour et 2 abstentions de ERHART Stéphane et OLIVIER Françoise.

Pour donner suite à la demande de M. BRES concernant le remplacement de la boîte aux lettres postale du village, il a été décidé de réfléchir à l'installation d'une existante et d'en installer une deuxième à l'intersection de la route des Buisses.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

1) Acquisition foncière

DELIBERATION N°32-2026

ACQUISITION FONCIERE D'UNE CAVE SITUEE AU VILLAGE 06420 ROUBION

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'il a été saisi d'une demande concernant un projet relatif à la vente d'une cave en cœur de village de Roubion dans le bâtiment de l'ancienne Mairie.
- Que ce bâtiment est exclusivement communal et cadastré D88, tandis qu'il comporte dans ses murs, une cave appartenant à un privé cadastré D89, constituant ainsi une copropriété de fait.
- Qu'il y aurait donc possibilité de procéder à l'acquisition amiable de cette cave cadastrée D89 pour une superficie d'environ 15 mètres carrés, moyennant le prix de 4 000.00 euros (quatre mille euros) plus frais de notaire.



Considérant la configuration des lieux,

Considérant qu'il apparaît pertinent de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin que l'intégralité du bâtiment soit propriété communale,

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés, par 8 voix Pour et 2 Abstentions de ERHART Stéphane et OLIVIER Françoise.

- De donner un avis favorable au projet d'acquisition de cette cave cadastrée D89 pour un prix principal de 4 000.00 euros (quatre mille euros),
- Dit que les frais d'achat seront à la charge communale,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes subséquents en la matière,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

2) Cession foncière

DELIBERATION N° 33-2026

CESSION FONCIERE D'UNE CAVE CADASTREE D101

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- Qu'il a été saisi d'une demande d'un particulier, M. Marc Revoul, qui souhaite faire l'acquisition d'une cave propriété de la commune de Roubion, située en centre-village sous le numéro de cadastre D101.
- Que ce bien immobilier avait été précédemment acquis par la collectivité par le biais des domaines succession Louis Puons, en satellite d'un appartement transformé maintenant en tiers-lieu numérique.
- Que cette cave - d'accès difficile par voie piétonne - ne présente pas une utilité directe tant pour le fonctionnement de ce tiers lieu numérique que pour l'ensemble des services communaux.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter la demande de Monsieur Revoul.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L2241-1.

Considérant que ce bien immobilier relève du domaine privé de la commune, qu'il ne présente pas d'utilité immédiate ou différé pour une utilisation communale,

Décide, à la majorité (par 8 voix Pour et 2 Abstentions de M. ERHART Stéphane et M. OLIVIER Dominique) :

D'accepter la vente de la cave cadastrée D101 pour une superficie 6 m². Moyennant le prix de 2 000 euros (deux mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à procéder à la signature de l'acte authentique de vente à intervenir devant notaire ainsi que de tout document s'y rapportant.

DIT que les frais de notaire et d'enregistrement liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

PRÉCISE que le produit de cette vente sera inscrit au budget communal.

3) Convention OTM

DELIBERATION N° 34-2026

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ROUBION ET L'OFFICE DE TOURISME METROPOLITAIN POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A TEMPS PARTAGE DURANT LA SAISON ESTIVALE.

Le Maire expose au Conseil Municipal que,

- La commune dispose d'un Bureau d'Information Touristique, cogéré avec l'Office de Tourisme Métropolitain.
- Pour un bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de recourir à l'embauche d'un agent d'accueil, celui-ci étant recruté par l'Office de Tourisme Métropolitain à temps plein et mis à la disposition de la commune dans le cadre d'un demi-équivalent temps plein.
- La rémunération de l'agent sera effectuée par l'Office de Tourisme Métropolitain, la part mise à disposition de la commune étant remboursée par cette dernière à l'OTM selon convention présentée à l'assemblée.

Le Maire propose donc d'approuver les termes de ce partenariat et d'autoriser la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire et considérant la nécessité de disposer du personnel adéquat afin de satisfaire aux exigences de la saison estivale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-11 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la commune de Roubion et l'Office de Tourisme Métropolitain ;

DECIDE à la majorité de valider le projet de convention précité pour la période du 1er juin 2026 au 11 octobre 2026, par 6 voix Pour et 2 Abstentions ; M. ERHART Stéphane et Mme OLIVIER Françoise

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

Il est précisé que Madame Catherine Benzi, Conseillère Municipale et intéressée personnellement à ce dossier, n'a pas participé au vote ni même au débat qui l'a précédé.



CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur (OTM NCA), établissement public industriel et commercial régi par la loi du 11 Juillet 1984, dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice immatriculé au Registre du Commerce de Nice sous le n° 395 235 047 (cotisations de sécurité sociale versées sous le n° 937000002023736545 à l'URSSAF PACA), représenté par Monsieur Jean-Sébastien MARTINEZ, agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé « l'OTM NCA »

D'une part,

ET

La Commune de Roubion, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philip BRUNO pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération n° 34-2026 du Conseil municipal du 05 juin 2026.

Ci-après dénommée « la Commune de Roubion »

D'autre part,

PREAMBULE

L'OTM NCA exerce les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Au sein du bureau d'information situé sur la commune de Roubion, cette dernière accomplit des prestations au titre de son activité d'animation locale et événementielle et souhaite répondre plus largement aux demandes des visiteurs.

Dans ce cadre, les parties ont convenu d'une mise à disposition de personnel par l'OTM NCA, afin de permettre à la Commune d'accueil de répondre à ses besoins croissants pour l'accomplissement de ses missions durant la saison estivale.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention cadre de mise à disposition du personnel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par l'OTM NCA de Madame Cathy BENZI, conseillère en séjour saisonnière, au profit de la Commune d'accueil pour 17,5 heures en moyenne par semaine.

La mise à disposition ne pourra prendre effet qu'après signature par Madame Cathy BENZI d'un avenant à son contrat de travail avec l'OTM NCA, ayant pour objet sa mise à disposition.

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est conclue à compter du 01/06/2026 au 11/10/2026 pour une durée de 4 mois et 11 jours.

A l'issue de la convention, elle prendra fin automatiquement sans autre formalité, excepté dans l'hypothèse d'une reconduction expresse.

La présente convention peut prendre fin de façon anticipée avec l'accord de l'OTM NCA, de la Commune d'accueil et du salarié mis à disposition au moment où la fin anticipée de la convention envisagée entre les parties, sous réserve d'un préavis d'1 mois.

ARTICLE 2 - FONCTION ET MISSIONS

Madame Cathy BENZI, embauchée pour la saison en qualité de conseillère en séjour catégorie socioprofessionnelle « employé » au sein de l'OTM NCA, sera amenée à exercer les missions suivantes pour le compte de la Commune d'accueil, à savoir :

- Ventes de produits et de prestations événementiels et/ou de billetterie.
- Participation ponctuelle aux animations.

Il est entendu que Madame Cathy BENZI mise à disposition devra tenir informé de son activité, de façon régulière, le responsable de ses missions au sein de la Commune d'accueil.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Cathy BENZI est mise à disposition de la Commune d'accueil par l'OTM NCA pour 50% de son temps de travail, soit 17,5 heures en moyenne par semaine.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, il est entendu que Madame Cathy BENZI est salariée de l'OTM NCA, son contrat n'étant ni rompu ni suspendu.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est effectuée sans but lucratif. La refacturation à la Commune d'accueil est faite à l'euro près. L'opération ne saurait en effet générer un quelconque profit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Madame Cathy BENZI mise à disposition continuera d'être rémunérée aux conditions habituelles par l'OTM NCA.

Durant la période de mise à disposition, l'OTM NCA continue à prendre à sa charge l'ensemble des éléments de rémunération, des charges sociales afférentes et des frais professionnels dus à Madame Cathy BENZI mise à disposition, au titre de ses fonctions au sein de la Commune d'accueil.

En contrepartie, l'OTM NCA refacture semestriellement l'ensemble des éléments tels que mentionnés au paragraphe ci-dessus, selon la base de la mise à disposition et en justifie le détail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OTM NCA

L'OTM NCA est tenu au respect des obligations en matière de médecine du travail.
Il a seul le pouvoir de prendre une décision en matière disciplinaire.

Cependant, la Commune d'accueil s'assure de l'exécution satisfaisante par la salariée mise à disposition de ses fonctions et informe l'OTM NCA de tout manquement.

L'OTM NCA s'est informé auprès de la Commune d'accueil en vue d'analyser les risques professionnels existants, notamment s'il existe des risques spécifiques résultant des installations et des activités de la Commune d'accueil.

Il s'est également informé des mesures de protection existantes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Pendant la durée de la mise à disposition, la Commune d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, et conventionnelles applicables sur le lieu de travail.

Conformément aux dispositions légales (C. trav., art. L. 1251-21), ces conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait :

- à la durée du travail,
- au repos hebdomadaire et jours fériés,
- à l'hygiène et à la sécurité.

La Commune d'accueil informe l'OTM NCA de tout danger grave et imminent concernant Madame Cathy BENZI et lui déclare dans un délai de 24 heures tout accident du travail dont elle a connaissance.

Pour sa part, l'OTM NCA déclare dans les 48 heures l'accident à la caisse dont relève la salariée mise à disposition qui en est victime.

Fait à Nice, le 5/06/2026

En deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie.

Pour l'Office de Tourisme Métropolitain
Le Directeur Général

Jean-Sébastien MARTINEZ

Pour la Commune d'accueil
Le Maire

Philip BRUNO



4) Convention Agence 06.

DELIBERATION N° 35-2026
CONVENTION AGENCE 06

Le Maire expose au Conseil Municipal que,

- Dans le cadre du développement des projets communaux, la commune peut bénéficier d'un accompagnement technique et juridique pour la réhabilitation des toitures des vacheries de Vignols ainsi que pour la mise en œuvre du projet « Habitats Insolites » par l'Agence 06, établissement satellite du département des Alpes-Maritimes.

Le Maire propose donc de recourir aux services de l'Agence 06 afin de bénéficier d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les deux projets précités.

- Une visite de terrain a d'ores et déjà été conduite par cet organisme sur les deux sites concernés, en présence de M. Wagner, Adjoint et M. Bres, Conseiller Municipal afin d'évaluer la faisabilité et les besoins des opérations.
- L'intervention de l'Agence 06 est gratuite et qu'elle porte principalement sur :
 - Le volet juridique (assistance dans la rédaction et le suivi des procédures de commande publique).
 - Le volet technique : (aide au choix des solutions techniques et analyse des candidatures des prestataires).
- Une convention devra être établie avec cet organisme afin de préciser les contours de son intervention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagnement de la commune dans le cadre de son développement.



DECIDE à la majorité, par 8 voix Pour et 2 Abstentions de M. ERHART Stéphane et Mme OLIVIER Françoise :

D'AUTORISER le Maire à signer la (ou les) conventions à intervenir avec l'Agence 06 pour l'accompagnement des deux projets précités.

DIT que cet accompagnement se fera dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage consentie à titre gratuit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes subséquents en la matière.

Demande de Monsieur Gramaglia.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les échanges entretenus entre la commune et Monsieur Gramaglia, et notamment le dernier courrier de Monsieur Gramaglia en réponse à la proposition du Maire relative à une demande d'occupation privative du toit-terrasse d'un bâtiment communal dénommé « salles des jeunes ».

De la discussion qui s'ensuit, à la suite des arguments présentés par M. Wagner – Adjoint, il ressort que M. Gramaglia n'est plus intéressé par cette utilisation à titre de terrasse, mais qu'il propose néanmoins de procéder à l'acquisition de l'ensemble du bâtiment avec possibilité de laisser la commune en jouir pendant dix ans.

Monsieur Wagner rappelle que l'esprit de la commune est plutôt de procéder à l'acquisition de caves et autres biens immobiliers en cœur de village afin d'assurer une meilleure maîtrise foncière des locaux. Il serait donc inopportun de vendre ce local alors même qu'une réhabilitation a déjà été envisagée pour celui-ci.

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité de ne pas procéder à la vente de ce local et de continuer à conduire les investigations visant à sa réhabilitation.

Questions diverses :

- **Demande d'alpage**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur Guillaume VALTIER visant à obtenir la concession d'un alpage communal par le biais d'une convention pastorale.

Constatant qu'aucun pâturage n'est actuellement disponible sur le territoire de la commune, le Conseil Municipal prend acte de la situation et décide de conserver les coordonnées du demandeur. Sa candidature sera réexaminée prioritairement en cas de désistement lors du renouvellement des contrats prévu au cours de l'année 2026.

- **Courrier de Madame Jacqueline De Giovanni**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Jacqueline De Giovanni signalant l'existence d'un dépôt de gravats situé au-dessus de sa propriété, générant un préjudice visuel. (Photos à l'appui).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce terrain appartient à l'entreprise Deletang et précise que la gendarmerie a d'ores et déjà été mandatée afin de faire constater la situation et de donner les suites appropriées.

- **Téléthon**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office du tourisme par le biais de Madame Catherine Benzi pourra assurer le relais auprès des différentes associations communales afin de lancer l'organisation de la manifestation.



- **Convention ONF (2028-2047)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est actuellement en phase de réflexion concernant le maintien de la convention en vigueur relative à la gestion des pâturages et gestion forestière, dont le coût s'élève à 2 € par hectare, soit un montant annuel de 5 500 € environ.

Le retrait de la gestion pastorale permettrait de réaliser une économie de 2 500 € environ, mais Monsieur le Maire tempère ce choix en soulignant qu'une telle mesure pourrait engendrer des difficultés accrues dans la gestion des conflits sur le terrain avec les bergers.

En ce qui concerne l'affouage pour l'année 2026, 40 lots sont prévus. Messieurs Bres et Wagner vont rencontrer le garde forestier pour le marquage et la localisation exacte des parcelles.

- **Campagne de débroussaillage bénévole**

L'Association « Ardeo non Rubesco » propose d'organiser une campagne de débroussaillage bénévole sur le secteur du bas du village. Dans ce cadre, elle sollicite l'appui de la municipalité pour identifier les propriétaires des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal donne un accord de principe à l'unanimité pour soutenir cette initiative et valide les démarches d'information nécessaires.

- **Chiens de traîneau**

Monsieur CASTA expose un projet d'enclos pour protéger les chiens de traineau de la meute des chiens de berger, par l'achat de barrières de chantier à hauteur de 3 000 € (trois mille euros). Il propose également que soit réhabilité le bâtiment dénommé « Chalet Pointu » afin d'en assurer le clos et le couvert, ce dernier pouvant alors servir de lieu de stockage tout en étant gardienné par l'exploitante des chiens de traineau.

Une réflexion sera conduite sur les modalités de mise à disposition éventuelle de ce bâtiment d'activité de chien de traîneau.

Avis favorable du Conseil municipal à la majorité, par 8 voix Pour et 2 abstentions de M. ERHART Stéphane et Mme OLIVIER Françoise,

- **Snack Pompelump**

Pour information, le conseil valide à la majorité dont 8 voix Pour et 2 Contre de M. ERHART Stéphane et Mme OLIVIER Françoise, la construction d'une terrasse en bois devant le bâtiment pour un coût maximum de 400 € (quatre cents euros).

- **Distributions aux élus**

Remise aux élus des cahiers architecturaux de Vignols, réalisés par les services du Parc National du Mercantour.

Fin de séance à 12 h 00.

**LISTE DES DELIBERATIONS SE RAPPORTANT À LA SEANCE
DU 5 JUIN 2026**

N° 32-2026	ACQUISITION FONCIERE D'UNE CAVE SITUEE AU VILLAGE
N° 33-2026	CESSION FONCIERE D'UNE CAVE CADASTREE D101
N° 34-2026	CONVENTION OTM
N° 35-2026	CONVENTION AGENCE 06

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM PRENOM	SIGNATURE
BRUNO Philip	
CASTA Dominique	
PIN Marie-France	
WAGNER Nicolas	
BRES Fortuné	
CRETEL Valérie	
BENZI Catherine	
GROENEVELD Emilie	
BONNAUD Julie	
ERHART Stéphane	
OLIVIER Françoise	

